

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

2/Août 2018

2018-60

Parution le vendredi 3 août 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2018-60

SPECIAL 2/août 2018**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PREFECTURE**Direction des services du cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2018-215-001 du 3 août 2018 portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé piloté à la SARL Pyramide **Pg 1**

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2018-215-002 du 3 août 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis lieu-dit Le Quair, à Pierrevert composé d'un terrain à bâtir d'une superficie de 565m² à détacher de la parcelle cadastrée AS79 en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme **Pg 3**

Arrêté préfectoral n° 2018-215-003 du 3 août 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis lieu-dit Le Quair, à Pierrevert composé d'un terrain à bâtir d'une superficie de 5073m² à détacher de la parcelle cadastrée AS79 en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme **Pg 6**

Direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence

Décision de délégation de signature du 3 août 2018 **Pg 9**

Direction de l'administration pénitentiaire - Maison d'arrêt de Digne-les-Bains

Décision du 30 juillet 2018 portant délégation de signature **Pg 12**

Centre hospitalier de Digne-les-Bains

Décision n° 2018/34 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature, avenant n°3 **Pg 17**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

03 AOUT 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 215-001
portant restriction d'autorisation de survol de deux
aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentées le 2 août 2018 par Monsieur Fabrice TROUVE, télépilote de la Sarl Pyramide ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Fabrice TROUVE, télépilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler dans le cadre de prises de vues d'images aériennes la commune de Digne-les-Bains.

Article 2 : Le vol des aéronefs sont autorisés le 10 août 2018, de 9h à 18h pour une hauteur maximale de vol de 150 mètres à Digne-les-Bains ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus ou à proximité de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains ;
- au-dessus des hôpitaux, centres de repos.

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, avec copie adressée à Madame le Maire de Digne-les-Bains et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

03 AOUT 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-215-002

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis Lieu-dit le Quair, à Pierrevert composé d'un terrain à bâtir d'une superficie de 565 m² à détacher de la parcelle cadastrée AS 79 en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-362-051 du 28 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Pierrevert,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon approuvant le schéma de cohérence territoriale (Scot) en date du 9 juillet 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pierrevert en date du 13 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pierrevert en date du 13 mars 2017 instituant droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2014 adoptant le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de Durance Lubéron Verdon Agglomération,

Vu la convention Habitat à caractère multi-sites à l'échelle du territoire communal conclue entre la commune de Pierrevert et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur en date des 8 et 20 avril 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 004 152 18 00037 souscrite par Maître Laure COMTE-BERGER, place du 4 septembre, BP 32, 84 370 BEDARRIDES reçue en mairie de Pierrevert en date du 7 juin 2018, portant sur la vente d'un bien sis Lieu-dit le Quair à Pierrevert (04860), composé d'un terrain à bâtir d'une superficie de 565 m² à détacher de la parcelle cadastrée AS 79 d'une superficie de 56 ares et 38 centiares, au prix de trente-trois mille neuf cents euros (33 900€) selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition dudit bien sis Lieu-dit le Quair, à Pierrevert (04 860) composé d'un terrain à bâtir d'une superficie de 565 m² à détacher de la parcelle cadastrée AS 79 d'une superficie de 56 ares et 38 centiares, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la commune de Pierrevert et l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite en date du 13 juillet 2018 ;

Considérant la réception des documents demandés le 25 juillet 2018 ;

Considérant la réalisation de la visite effectuée le 30 juillet 2018 ;

Considérant la prolongation d'un mois du délai légal à compter de la visite du bien réalisée le 30 juillet 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Alpes-de-Haute-Provence,

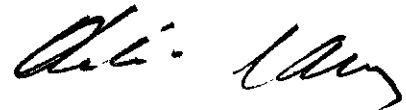
ARRÊTE :

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé Lieudit le Quair à Pierrevert (04860) composé d'un terrain à bâtir d'une superficie de 565 m² à détacher de la parcelle cadastrée AS 79 d'une superficie de 56 ares et 38 centiares.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Aix en Provence, 22,24 rue Breteuil, 13 281 Marseille cedex 06. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes de haute Provence, 8 rue du Docteur Romieu, 04 000 Digne les Bains. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

03 AOUT 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-215-003

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis Lieu-dit le Quair, à Pierrevert composé d'un terrain à bâtir d'une superficie de 5073 m² à détacher de la parcelle cadastrée AS 79 en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-362-051 du 28 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Pierrevert,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon approuvant le schéma de cohérence territoriale (Scot) en date du 9 juillet 2018 (à vérifier délibération non reçue à ce jour),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pierrevert en date du 13 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pierrevert en date du 13 mars 2017 relative au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2014 adoptant le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de Durance Lubéron Verdon Agglomération,

Vu la convention Habitat à caractère multi-sites à l'échelle du territoire communal conclue entre la commune de Pierrevert et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur en date des 8 et 20 avril 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 004 152 18 00036 souscrite par Maître Laure COMTE-BERGER, place du 4 septembre, BP 32, 84 370 BEDARRIDES reçue en mairie de Pierrevert en date du 7 juin 2018, portant sur la vente d'un bien sis Lieu-dit le Quair à Pierrevert (04860), composé d'un terrain à bâtir d'une superficie de 5073 m² à détacher de la parcelle cadastrée AS 79 d'une superficie de 56 ares et 38 centiares, au prix de deux cents quatre-vingt-neuf mille quinze euros (289 015 €) selon les modalités stipulées dans les deux DIA,

Considérant que l'acquisition dudit bien sis Lieu-dit le Quair, à Pierrevert (04 860) composé d'un terrain à bâtir d'une superficie de 5073 m² à détacher de la parcelle cadastrée AS 79 d'une superficie de 56 ares et 38 centiares, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la commune de Pierrevert et l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite en date du 13 juillet 2018 ;

Considérant la réception des documents demandés le 25 juillet 2018 ;

Considérant la réalisation de la visite effectuée le 30 juillet 2018 ;

Considérant la prolongation d'un mois du délai légal à compter de la visite du bien réalisée le 30 juillet 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Alpes-de-Haute-Provence,

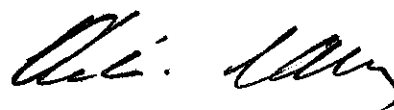
ARRÊTE :

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé Lieudit le Quair à Pierrevert (04 860) composé d'un terrain à bâtir d'une superficie de 5073 m² à détacher de la parcelle cadastrée AS 79 d'une superficie de 56 ares et 38 centiares.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Aix en Provence, 22,24 rue Breteuil, 13 281 Marseille cedex 06. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes de haute Provence, 8 rue du Docteur Romieu, 04 000 Digne les Bains. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

ddfp04@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature

Je soussignée **Barbara JOUVE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques**, responsable de la trésorerie de **Sisteron La Motte**.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide d'annuler et de remplacer la délégation de signature en date du 01/09/2017 par le présent document.

Décide de donner délégation générale à :

-M Laurent ALBERICH, Contrôleur Principal des Finances publiques

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, **la Trésorerie de Sisteron La Motte**;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques, et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent **sauf les comptes de gestion sur chiffres et octroi de délais de paiement supérieurs à 12 mois et/ou jusqu'à 6 000 € en principal y compris avec remise de majoration et frais.**

Décide de donner délégation spéciale à :

- **Mme Patricia CAPIN, Contrôleur des Finances Publiques**, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 12 mois maximum et/ou jusqu'à 2 500 € en principal y compris avec remise de majoration et frais).
- **Mme Véronique CORDET, Contrôleur des Finances Publiques**, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 6 mois maximum et/ou jusqu'à 2 500 € en principal y compris avec remise de majoration et frais).
- **Mme Sandrine DELACOUR, Contrôleur des Finances Publiques**, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 6 mois maximum et/ou jusqu'à 2 500 € y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2 500 € en principal).
- **M. Ulisses DE SOUSA MENDES, Contrôleur Principal des Finances Publiques**, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des

- titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 6 mois maximum et/ou jusqu'à 2 500 € en principal y compris avec remise de majoration et frais).
- **Mme Mylene IRANZO, Contrôleur des Finances Publiques**, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes et dépenses de liées aux opérations Banque de France, et à la caisse, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, signer les bordereaux de dégagement de fonds, assurer le suivi et gestion des régies, exercer toutes poursuites, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 6 mois maximum et/ou jusqu'à 2 500 € en principal y compris avec remise de majoration et frais).
 - **Mme Emilie TARDIEU, Agent administratif des Finances Publiques**, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes et dépenses de caisse, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer les bordereaux de dégagement de fonds, assurer le suivi et gestion des régies, d'exercer toutes poursuites, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 12 mois maximum et/ou jusqu'à 2 500 € en principal y compris avec remise de majoration et frais)
 - **Mme Régine VILLER, Contrôleur des Finances Publiques**, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes et dépenses de liées aux opérations Banque de France, et à la caisse, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, signer les bordereaux de dégagement de fonds, assurer le suivi et gestion des régies, exercer toutes poursuites, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 6 mois maximum et/ou jusqu'à 2 500 € en principal y compris avec remise de majoration et frais).

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Sisteron, le 3 août 2018
La responsable de la trésorerie de Sisteron

Barbara JOUVE



Décision portant délégation de signature

~~~~~

*Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 93, R.57-6-24, R.57-7-5 à R.57-7-18 ;
 Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
 Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
 Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2016 nommant Monsieur Fabrice DELON en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains.*

Monsieur Fabrice DELON, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-bains

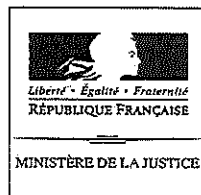
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. MOINARD Thierry, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Digne-les-Bains, aux fins de décider :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- l'affectation des personnes détenues en cellule.

Fait à Digne-les-bains, le 30 juillet 2018

Le Chef d'établissement
 de la Maison d'arrêt de Digne-les-Bains
 Fabrice DELON



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTER RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE
MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO**

DECISION PORTANT DELEGATION

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Gwénael JOLY**, en qualité de Capitaine pénitentiaire, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Jean-Christophe MOROTE**, en qualité de Premier Surveillant, adjoint au lieutenant de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Yves STANCK**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Daniel AKOUN**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

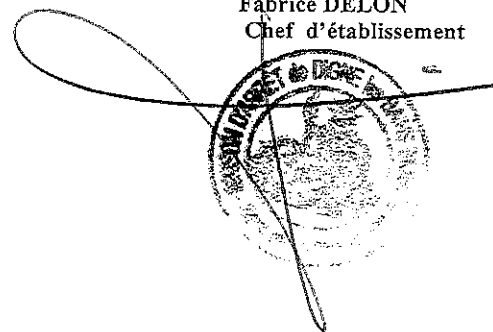
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **Caroline GOERIG**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Thierry MOINARD**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Digne les Bains, le 30/07/2018

**Fabrice DELON
Chef d'établissement**



**LE CHEF D'ETABLISSEMENT Fabrice DELON,
DONNE DELEGATION DE SIGNATURE, EN APPLICATION DU CODE DE PROCEDURE PENALE (R57-6-24; R57-7-5)
AUX PERSONNES DESIGNEES ET POUR LES DECISIONS CI-DESSOUS :**

DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES : Code de Procédure Pénale	Adjoint au CE	Major	Premiers surveillants
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X		X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-17	MAH	MAH	MAH
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures.	R. 57-9-17	MAH	MAH	MAH
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X		
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce.	D. 254	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D.459-3	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R57-7-79	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R. 57-7-82	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R57-7-18	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X		

Engagement des poursuites disciplinaires	R57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline.	R57-7-6	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline.	R.57-7-8	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	X		
DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES : Code de Procédure Pénale	Adjoint au CE	Major	Premiers surveillants
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement.	R.57-7-62	PAS	Q	I
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.	R.57-7-64	PAS	Q	I
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement.	R.57-7-64 ; R.57-7-70	PAS	Q	I
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement.	R.57-7-67 ; R.57-7-70	PAS	Q	I
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence.	R.57-7-65	PAS	Q	I
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	PAS	Q	I
Levé de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	PAS	Q	I
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir.	D.122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D 331	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D332	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D 388	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire.	R.57-6-24 ; D.277	X		

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10	X		
DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES :			
	Code de Procédure Pénale	Adjoint au CE	Major	Premiers surveillants
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	R.57-8-12	X		
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X		
Autorisation- refus- suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées.	R57-8-23	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D431	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D443-2	X		16
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale.	D.436-2	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D 432-4	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D.443-2	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues.	R.57-9-8	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D.147-30	X		
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné.	D.147-30-47	X		

Fait à Digne les Bains le 30/07/2018

Fabrice DELON

Chef d'établissement





**Décision n° 2018 / 34
donnant délégation de signature**

Avenant n° 3

Le Directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains,

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 mars 2018 portant nomination de Monsieur Nicolas ESTIENNE en qualité de directeur du centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, du centre hospitalier de Digne-les-Bains ainsi que des établissements rattachés (hôpitaux locaux de Seyne-les-Alpes et de Castellane, maison de retraite de Thoard),

Vu la décision n° 2018/27 du directeur du centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, du centre hospitalier de Digne-les-Bains ainsi que des établissements rattachés, en date du 3 avril 2018, portant délégation de signature,

DECIDE

Article unique :


L'article 5 de la décision n° 2018/27 susvisée, intitulé « Délégation particulière à la direction déléguée de l'EPS de Seyne les Alpes, de l'EHPAD de Thoard, et à la direction en charge des relations avec les usagers » est modifié de la façon suivante à compter du 18 juin 2018, pour la partie EPS de Seyne les Alpes :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Farida BOLF, Directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de ces établissements, à l'exception des décisions relatives à l'engagement d'opérations majeures de travaux, ou à l'engagement de contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Farida BOLF, délégation de signature est donnée conjointement à Madame Nathalie BERTHON, Attachée d'Administration Hospitalière, et à Madame Céline CARCHIDI, Adjoint Administratif faisant fonction d'Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de ces établissements, à l'exception des décisions relatives à l'engagement d'opérations majeures de travaux, ou à l'engagement de contentieux.

En cas d'absence cumulée de la directrice déléguée et de l'attachée d'administration hospitalière et de l'adjoint des cadres hospitaliers, délégation est donnée à Monsieur Henri POINSIGNON, directeur délégué par intérim du site de Digne les Bains, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de ces établissements, à l'exception des décisions relatives à l'engagement d'opérations majeures de travaux, ou à l'engagement de contentieux.

Fait à Digne les Bains, le 18 juin 2018




LE DIRECTEUR
Nicolas ESTIENNE


Le directeur délégué par intérim,
Henri POINSIGNON 

La directrice adjointe,

Farida BOLF 


L'attachée d'administration hospitalière,

Nathalie BERTHON 


L'adjoint des cadres hospitaliers,

Céline CARCHIDI 